



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 12843

### Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur la différence entre les déductions fiscales applicables aux frais d'hébergement dans les structures pour personnes âgées et celles relatives à un emploi d'une aide à domicile. En établissement, les frais d'hébergement ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses engagées l'année précédente dans la limite de 2 300 euros par personne accueillie alors qu'à domicile, le montant total de la réduction s'élève à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 7 400 euros. Même si cette mesure tend à favoriser le maintien à domicile et un emploi d'une tierce personne, la perte d'autonomie est parfois si importante que la personne âgée se trouve dans l'obligation de rentrer en établissement. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer ces dispositions afin que les personnes âgées dépendantes bénéficient des mêmes avantages fiscaux quel que soit leur mode d'hébergement. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Les avantages fiscaux évoqués par l'auteur de la question répondent à des objectifs différents. Le taux et le plafond des dépenses retenus pour la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. S'agissant de la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes mais d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale telles que ces notions sont définies par la législation sociale. En effet, plusieurs autres mesures permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), ces personnes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de la carte d'invalidité précitée. Elles ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élèvera à 1 618 euros pour l'imposition des revenus de 2002 si leur revenu imposable n'excède pas 9 960 euros et à 809 euros si ce revenu est compris entre 9 960 euros et 16 090 euros. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, la question de la dépendance constitue un véritable enjeu de politique sociale que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. La loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ajustement pour objectif de mieux prendre en charge les dépenses des personnes dépendantes à travers l'allocation personnalisée à l'autonomie qui ouvre à toutes les personnes âgées dépendantes imposables ou non imposables un droit objectif à une prestation dont le montant est fonction des revenus et du niveau de dépendance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Le Mèner](#)

**Circonscription :** Sarthe (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12843

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1353

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 2975